

APPEL À PROJETS

pour l'octroi d'une subvention de sécurisation
ou de mise en conformité des locaux occupés
par les opérateurs du secteur de la Jeunesse

2011

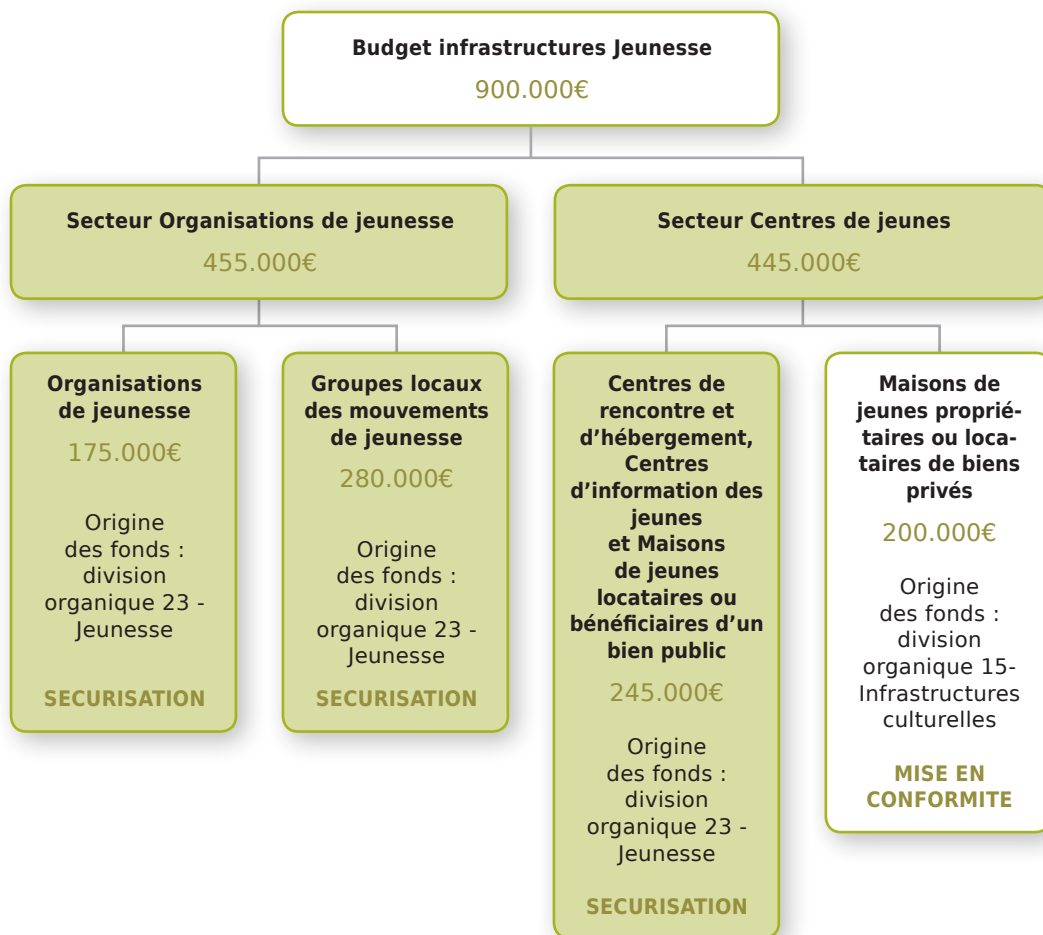
INFRAS

TABLE DES MATIÈRES

Préalable	3
1. Priorités de sécurisation et de mise en conformité	4
2. Montant de la subvention	4
3. Déplafonnement de la subvention	5
a. Conditions nécessaires au déplafonnement	5
b. Au sein de chaque enveloppe propre à une catégorie de bénéficiaires, répartition d'un RELIQUAT	5
c. Entre les catégories de bénéficiaires, redistribution d'un SOLDE	7
4. Les priorités	8
5. Composition du dossier de demande	10
6. Amortissement de l'investissement	12
7. Date limite de dépôt du dossier de demande	12
8. Information, liquidation et justification des subventions	13

Préalable

- ✘ Cet appel à projets vise à permettre au secteur de la Jeunesse¹ de sécuriser ses infrastructures, afin de préserver des vies humaines.
- ✘ L'appel à projets ne doit pas permettre aux propriétaires de se substituer à leurs obligations. L'appel à projets a pour objectif d'aider les opérateurs à faire les investissements nécessaires relatifs aux priorités décrites dans la présente circulaire. Au-delà d'un certain montant, la Communauté française demande aux propriétaires un engagement à maintenir le lieu à disposition ou en location aux associations de jeunesse bénéficiaires de la subvention.
- ✘ Le budget prévu pour la sécurisation des locaux des structures du secteur Jeunesse est réparti comme suit :



- ✘ Un principe de perméabilité est prévu entre les enveloppes de la DO23, de telle sorte que tout solde dans l'une d'entre elles serait redistribué aux projets recevables issus d'une autre catégorie de bénéficiaires.

¹ Par le Secteur Jeunesse, nous entendons ici : les Organisations de jeunesse et les Centres de Jeunes agréés par la CFWB ainsi que les Groupes locaux de mouvements de jeunesse (membres d'une des 5 fédérations de mouvements de jeunesse agréées par la CFWB).

1. Priorités de sécurisation et de mise en conformité

La subvention devra porter sur un ou plusieurs type(s) de priorités (détaillées au point 4 de cette circulaire) :

Priorité 1 : garantir la **sécurité physique** des personnes ;

Priorité 2 : améliorer l'**accueil des lieux**, en termes d'**hygiène** ;

Priorité 3 : améliorer l'**accessibilité** des différentes infrastructures à tous les publics ;
entre autres aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;

Priorité 4 : améliorer la **sécurisation des biens**.

2. Montant de la subvention

La **subvention de base** s'élève, a priori, à **5.000€ maximum**. Elle pourra faire l'objet d'un **déplafonnement**, *le cas échéant*, et pourra atteindre le **montant maximum de 15.000€**.

Après vérification de la recevabilité des demandes, une première étape consistera à octroyer une subvention de base de 5.000€ maximum aux dossiers relatifs à la priorité la plus élevée visée par les dossiers de demande des bénéficiaires et, le cas échéant, suivant une formule de tri aléatoire. Un dossier qui ne serait pas retenu dans le cadre de la sélection aléatoire pourra évidemment être réintroduit dans le cadre d'un nouvel appel à projets concernant la sécurisation ou la mise en conformité des locaux occupés par les structures de Jeunesse, moyennant validité des pièces du dossier.

! En cas d'égalité et de choix nécessaire pour les dossiers des groupes locaux des mouvements de jeunesse, la formule du classement aléatoire ne s'appliquera pas. Les fédérations ayant préalablement réalisé leur propre classement tout en veillant au respect de la procédure fixée dans le point 3b.

! Une **exception** est toutefois faite pour les **maisons de jeunes propriétaires ou locataires d'un bien privé**, qui peuvent solliciter et obtenir des montants de subvention non plafonnés. Ceci est relatif à l'origine des fonds leur étant exclusivement dédiés, visant la **mise en conformité** des bâtiments.

! La demande introduite par une association de jeunesse² peut porter sur son siège central ainsi que sur deux antennes/implantations maximum, pour autant que ces lieux décentralisés ne puissent prétendre à une bourse d'une autre enveloppe dans le cadre de cet appel à projets. Chaque association a donc la possibilité d'introduire **un dossier avec un ou plusieurs chantiers pour un montant total maximum de 15.000€ (3 X 5.000€)**. Dans ce cas, l'association devra attribuer un ordre d'urgence à ceux-ci si les chantiers sont relatifs à la même priorité.

² Les Organisations de jeunesse et les Centres de Jeunes agréés par la CFWB ainsi que les Groupes locaux de mouvements de jeunesse (membres d'une des 5 fédérations de mouvements de jeunesse agréées par la CFWB).

3. Déplafonnement de la subvention³

A priori, la subvention octroyée ne dépassera le montant de 5.000€ qu'en cas d'existence d'un reliquat et/ou d'un solde (cf points b. et c.). Le traitement des dossiers⁴ se fera en fonction des priorités, et en cas d'égalité en termes de priorité, selon un classement aléatoire. Le déplafonnement de la subvention suivra les modalités prévues par la circulaire.

! Les maisons de jeunes propriétaires ou locataires d'un bien privé ne sont pas soumises à la pratique de déplafonnement étant donné qu'elles sollicitent une subvention mise en conformité (non-plafonnée).

a. Conditions nécessaires au déplafonnement

Toute demande **supérieure à 5.000€** devra impérativement comporter un document produit par un organisme agréé⁵, ce document datant de 5 ans au plus, à l'exception des Centres de Rencontres et d'Hébergement dont la durée de validité est portée à 3 ans⁶.

Pour toute demande d'un montant situé **entre 10.000€ et 15.000€**, le dossier comportera, **en plus**, un engagement du propriétaire et du locataire du bâtiment à maintenir l'occupation des lieux à destination de l'association de jeunes, et ce, pour une durée de 10 ans⁷.

b. Au sein de chaque enveloppe propre à une catégorie de bénéficiaires, répartition d'un RELIQUAT

A l'issue de l'étape décrite au point 2, l'éventuel montant de l'enveloppe non affecté constituera un « reliquat » qui sera réparti à nouveau par subventions de 5.000€ maximum.

Dans ce cas, le reliquat sera réparti entre les dossiers les plus prioritaires qui justifient d'un montant supérieur à 5000€. Ce reliquat sera octroyé dans un premier temps à hauteur maximale de 5000€ complémentaires par bénéficiaire, **si et seulement si**, les dossiers comportent les pièces exigées pour le déplafonnement.

S'il reste à nouveau un reliquat, dans un second temps, cette opération peut être répétée et aboutir à des subventions s'élevant au total à maximum 3x5.000€ pour une même association dont la demande se situe dans la priorité la plus élevée.

L'examen des autres priorités n'interviendra qu'après ces étapes et dans cette même logique.

4 Pour être pris en considération le dossier doit être complet, et ce, conformément aux indications du point 5 de la présente circulaire.

5 Les Pompiers, Vinçotte pour la sécurité incendie, bureau d'étude, architecte, tout autre organisme public légitime, ou tout organisme pouvant remettre un rapport visant à la mise en conformité du bâtiment pour le reste. Site présentant les organismes agréés : http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/Politique_qualite/Accreditation/org_accrédites/Organismes_inspection/index.jsp

6 Contrôle périodique des bâtiments et installations par le service d'incendie compétent, dans le cadre de l'application de la loi du 4 août 1996.

7 Cf. : point Amortissement de la présente circulaire.

Un opérateur pourra donc éventuellement obtenir une subvention de 15.000€, octroyée par paliers de 5.000€ si les pièces demandées sont présentes dans le dossier de demande(s).

En aucun cas, le soutien de la Communauté française ne dépassera 15.000€ pour un même opérateur.

! Pour les Groupes locaux de mouvements de jeunesse au sein de leur enveloppe et selon le principe décrit supra, en vue d'un traitement équitable des dossiers entre fédérations : s'il est constaté qu'il n'y a pas de moyens suffisants pour atteindre au sein d'une même priorité le même palier de subvention de 5.000€ pour l'entièreté des demandes, on répartira les montants selon la clé de répartition suivante, et ce, au prorata des fédérations de mouvements de jeunesse encore bénéficiaires :

Pour les Scouts : 48,75%

Pour les Guides Catholiques de Belgique : 22,5 %

Pour la Fédération Nationale des Patros : 18,75 %

Pour les Scouts et les Guides pluralistes : 5 %

Pour les Faucons rouges : 5 %

Quelles que soient les priorités respectives des dossiers de chacune des fédérations, chacune d'elles est assurée que le groupe local dont le dossier est classé dans la priorité sollicitée la plus élevée sera soutenu.

c. Entre les catégories de bénéficiaires, redistribution d'un SOLDE

Le solde correspond au montant de l'enveloppe non consommé en vertu de l'application des modalités d'octroi des subventions décrites supra, après octroi des subventions équivalentes aux demandes recevables d'une catégorie de bénéficiaires.

La redistribution de cet éventuel solde couvrira des demandes non rencontrées par le budget prévu initialement pour l'autre catégorie de bénéficiaires, et ce, en visant l'ordre des priorités définies par la présente circulaire et selon la logique de paliers de 5.000€ maximum, limités à trois au total.

Cette redistribution s'effectuera selon la clé de répartition initiale de l'enveloppe globale entre les catégories de bénéficiaires.

! Notons qu'en cas de solde dans la sous-enveloppe OJ, il bénéficiera en premier lieu aux Groupes locaux de mouvements de jeunesse et vice versa. Si les demandes de ces derniers étaient inférieures au solde disponible, le solde définitif de l'enveloppe OJ – après redistribution aux dossiers des groupes locaux des mouvements de jeunesse- serait alors dédié aux CJ et vice versa.

Tant pour la répartition du reliquat que pour la redistribution d'un solde, **les dossiers seront traités par ordre de priorité. En cas d'égalité entre plusieurs demandes dont le montant total demandé serait supérieur au reliquat ou au solde, une formule de classement aléatoire sera appliquée pour sélectionner les demandes à subventionner.**



4. Les priorités

L'octroi des subventions tient compte de l'ordre de priorité défini ci-après.

Priorité 1 Sécurité physique des personnes

Protection Incendie

- Contrôle et/ou travaux visant la mise en conformité du bâtiment concernant l'installation de détection incendie, des équipements de lutte contre les incendies par un organisme spécialisé.
- Contrôle et/ou travaux visant la mise en conformité de l'installation de gaz par un organisme spécialisé.
- Contrôle et/ou travaux visant la mise en conformité de l'installation basse tension par un Service Externe pour le Contrôle Technique (SECT).
- Contrôle et/ou travaux visant la mise en conformité des installations techniques, du système de chauffage ainsi que des cuisines.
- Contrôle et/ou travaux visant la mise en conformité du nombre de sorties de secours et de leur accès.
- Contrôle et/ou travaux visant la mise en conformité d'un système d'alarme géré par une centrale.
- Placement d'un système d'alarme d'incendie par une société spécialisée.
- Placement ou remplacement d'extincteurs agréés.
- Placement ou remplacement de couvertures coupe-feu agréées.
- Placement ou remplacement de détecteurs de fumée agréés.
- Placement ou remplacement de détecteurs de CO agréés.
- Placement ou remplacement de détecteur de gaz agréés.
- Placement de portes coupe-feu et/ou compartimentage des zones à risque (chaufferie, local de stockage de produits inflammables, etc.).
- Réalisation et affichage des consignes de sécurité (pictogramme).
- Réalisation et affichage des plans du bâtiment à l'entrée avec indications pour les pompiers.
- Eclairage des sorties de secours et balisage des chemins de fuite.
- Entretien du matériel destiné à la sécurisation des personnes contre les dommages du feu (contrat d'entretien...).

Protection du bâtiment :

- Contrôle et/ou travaux visant la mise en conformité de la stabilité du bâtiment par un bureau d'étude.
- Travaux d'urgence visant la stabilité du bâtiment.
- Travaux d'urgence visant la réparation et/ou le remplacement de châssis dangereux.
- Travaux d'urgence visant la réparation de la toiture et/ou l'évacuation des eaux.
- Travaux visant la sécurisation et la mise en conformité d'escalier.
- Sécurisation des abords (barrières, rampes extérieures, aire de jeux...).
- Contrôle et/ou travaux visant la mise en conformité des structures fixées au moyen d'ancrage (espaliers, panneaux de basket suspendus, escaliers métalliques, balcon...) par un organisme.
- Contrôle et/ou travaux visant la mise en conformité du stock de produits inflammables et dangereux.

Priorité 2 Qualité de l'accueil en termes d'hygiène

- Mise aux normes minimum de l'hygiène des locaux et des sanitaires :
 1. Installation/rénovation de toilettes.
 2. Installation/rénovation d'éviers.
 3. Installation/rénovation d'un système d'égouttage.
 4. Installation/rénovation de la ventilation.
- Dératisation, désinfection...

Priorité 3 Accessibilité des lieux aux personnes à mobilité réduite (PMR)

- Contrôle et/ou les travaux visant la mise aux normes du bâtiment et des abords pour les personnes à mobilité réduite :
 - Aménagement des portes, clenches.
 - Aménagement de rampes d'accès.
 - Aménagement d'un sanitaire.
 - ... en lien avec les recommandations figurant dans la brochure du Centre pour l'Egalité des Chances, dédiée aux lieux de loisirs : http://www.diversite.be/diversiteit/files/File//brochures/handicap/ModRais_Loisirs.pdf

Priorité 4 Sécurisation des biens

- Installation d'un système d'alarme anti intrusion.
- Installation de serrures.

! Si un CJ, une OJ ou un groupe de mouvements de jeunesse fournit une attestation de la police stipulant que l'infrastructure jeunesse a subi des préjudices visés à la priorité 1, durant les 2 dernières années, la Communauté française pourra considérer la priorité 4 au même titre que la priorité 1.

Toute demande de travaux non stipulée explicitement dans cet appel à projets pourra être considérée comme recevable si ceux-ci font l'objet d'une obligation au regard d'un rapport établi par un organisme de contrôle agréé.

5. Composition du dossier de demande

Pour toute demande concernant plusieurs dossiers dans une même priorité, l'opérateur présentera ceux-ci par ordre de préférence.

Scénario I : de 0 à 5000€

CJ et OJ

- copie de l'acte de propriété pour les ASBL propriétaires, emphytéotes ou copie du bail/convention et de l'accord du propriétaire du bâtiment pour les ASBL locataires ;
- accord du propriétaire du bâtiment pour la réalisation des travaux ;
- note d'intention sur les moyens à mettre en œuvre en vue de la mise en conformité signée par le conseil d'administration de l'association ;
- devis se rapportant aux études ou contrôle de mise en conformité et/ou devis se rapportant à des travaux et/ou fournitures tenant compte de l'ordre de priorité ci-dessus.

Groupes locaux de mouvements de jeunesse

- copie du bail ou de la convention d'occupation ou de l'acte de propriété ;
- demande écrite et introduite par le responsable du groupe local comportant une note d'intention (approuvée par l'équipe d'animation et signée par le responsable du groupe local) sur les moyens à mettre en œuvre en vue des travaux/de la mise en conformité ;
- attestation par la fédération de l'affiliation du groupe local et de son responsable ;
- accord du propriétaire du bâtiment pour la réalisation des travaux ;
- devis se rapportant aux études ou contrôles de mise en conformité et/ou devis se rapportant à des travaux et/ou fournitures tenant compte de l'ordre de priorité ci-dessus.

Scénario II : de 5001€ à 10.000€

CJ et OJ

- IDEM SCENARIO I
- + un document produit par un organisme de contrôle tel que défini dans la note de bas de page n°5, ce document datant de cinq ans au plus pour les OJ et CJ et de 3 ans au plus pour les Centres de Rencontre et d'Hébergement.

Groupes locaux de mouvements de jeunesse

- IDEM SCENARIO I
- + un document produit par un organisme de contrôle tel que défini dans la note de bas de page n°5, datant de 5 ans au plus.

Scénario III : de 10.001 à 15.000€

CJ et OJ

- IDEM SCENARIO II

+ un document par lequel les propriétaires et les locataires du bâtiment s'engagent mutuellement à maintenir les lieux à destination des associations jeunesse, assurer l'amortissement pour une durée de 10 ans⁸.

Groupes locaux de mouvements de jeunesse

- IDEM SCENARIO II

+ une déclaration sur l'honneur par laquelle le groupe local et sa fédération s'engagent à contribuer au maintien des lieux à destination des jeunes dans le cadre des activités des mouvements de jeunesse pour une durée de 10 ans ;

+ un document par lequel le propriétaire du bâtiment s'engage à maintenir les lieux à destination du groupe local des mouvements de jeunesse, ainsi que d'assurer l'amortissement sur une durée de 10 ans.

! En tout état de cause, les bénéficiaires qui ne pourraient fournir un document⁹ stipulant que les propriétaires et bénéficiaires s'engagent à maintenir les lieux à destination de l'association de jeunesse pour 10 ans, ne pourraient se voir octroyer plus de 25.000€ au total sur une période de 5 ans. Cette condition entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2011, à l'exception des dossiers de subvention rentrés en 2010 et pour lesquels un solde de subvention doit être liquidé en 2011.

! Les **maisons de jeunes propriétaires ou locataires d'un bien privé**¹⁰ sont soumises à l'obligation de remettre un rapport valide des pompiers¹¹ tous les 5 ans .

! En cas d'évènement exceptionnel (catastrophe naturelle ou non¹²) qui rendrait le bâtiment impropre à son utilisation, la Communauté française ne demandera pas de remboursement des sommes engagées.

8 À l'exception des MJ propriétaires ou locataires d'un bien privé.

9 A titre informatif, le Service Jeunesse proposera différents documents.

10 Circulaire du 18 juin 1991 au rapport-type National de prévention Incendie (MB 28.9.1991).

11 Contrôle périodique des bâtiments et installations par le service d'incendie compétent, dans le cadre de l'application de la loi du 4 août 1996.

12 Laisser à l'évaluation du Service Jeunesse.

6. Amortissement¹³ de la subvention

Pour les opérateurs bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 10.000€ via cet appel à projets :

En cas de rupture de bail, de non reconduction de celui-ci ou de rupture de l'engagement visé au point 5, la partie mettant un terme à l'occupation des lieux devra rembourser la part du subside non amortie au prorata temporis de la durée d'amortissement s'élevant à 10 ans, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Subside octroyé par la CF} \times \text{le nombre d'années restant avant la fin de l'amortissement}}{10 \text{ ans}}$$

7. Date limite de dépôt du dossier de demande

Le dossier de demande de subvention de sécurisation doit être adressé au Service de la Jeunesse, BD Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles, au plus tard, le cachet de la poste faisant foi :

- **le 15 juin 2011** pour les CJ (à l'exception des MJ propriétaires ou locataires d'un bien privé) et les OJ ;
- **le 30 juin 2011** pour les Groupes locaux de mouvements de jeunesse, *ceux-ci devant introduire préalablement leurs dossiers auprès de leur fédération.*

Le dossier de demande de subvention de mise en conformité doit être adressé au Cabinet de la Ministre de la Jeunesse, Rue du Marais, 49-53 - 1000 Bruxelles, au plus tard, le cachet de la poste faisant foi :

- **le 15 juin 2011** pour les MJ propriétaires ou locataires d'un bien privé.

¹³ Règlementation de la Communauté française selon la COMMISSION DES NORMES COMPTABLES sur les méthodes d'amortissement (Avis du 6 octobre 2010).

8. Information, liquidation et justification des subventions

Les associations de jeunesse seront informées des dossiers acceptés **pour le 15 septembre 2011** au plus tard.

La liquidation d'une première tranche de 85% de la subvention se fera le plus rapidement possible, après engagement de l'arrêté de subvention, au plus tard le 15 février 2012. Le solde de la subvention sera liquidé sur production des pièces justificatives et au prorata du montant des justificatifs, le 15 février 2013 au plus tard.

Les pièces justificatives doivent être remises, au plus tard, le 30 septembre 2012 :

- au Service de la Jeunesse, pour les demandes de sécurisation ;
- à la Direction Générale des Infrastructures pour les demandes de mise en conformité.

